

(1)

(N° 176.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1863.

Projet de loi concernant le traité général à conclure avec les États maritimes, pour régler leur participation au rachat du péage de l'Escaut, et déterminant les mesures d'exécution, etc.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet, d'abord, d'autoriser le Roi à conclure, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté jugera nécessaires ou utiles à l'intérêt du pays, des traités réglant la participation des États maritimes au rachat du péage de l'Escaut.

Le Gouvernement serait autorisé, en second lieu, à supprimer le droit de tonnage établi par la loi du 26 avril 1822. L'abolition de cette taxe est déjà stipulée dans quelques-uns de nos récents traités; il s'agit de donner à la mesure un caractère général.

Le chapitre XXV de la loi générale de 1822, dont la suppression est proposée, détermine à la fois le taux du droit de tonnage et le mode de jaugeage des navires pour la perception de l'impôt. Nonobstant l'abolition de ce dernier, la douane devra continuer de constater la capacité des bâtiments de mer pour la perception des droits de pilotage, pour la délivrance des lettres de mer et la nationalisation des navires construits à l'étranger; mais, comme il est nécessaire de réglementer à nouveau le mode de jaugeage, afin de le mettre en harmonie avec la nouvelle situation, le projet autorise le Gouvernement à le faire. Il est entendu que la capacité des navires continuera d'être établie d'après les bases actuelles. Il s'agira simplement de modifier, quant à cet objet, la rédaction des dispositions en vigueur.

Le projet détermine ensuite le régime transitoire qui sera applicable aux navires des États qui ne prendraient pas immédiatement part à la capitalisation du péage de l'Escaut.

Ces dispositions forment le sujet des articles 1, 2 et 3 du projet de loi. Nous croyons pouvoir nous référer, en ce qui les concerne, à l'exposé des motifs du traité conclu le 12 de ce mois avec les Pays-Bas pour le rachat du péage de l'Escaut.

L'article 4 exige quelques développements.

Le prix de rachat du péage est de 36,278,600 francs; la quote-part de la Belgique dans ce prix est de 13,318,040 francs. Ainsi que la Chambre le sait, il faudra ajouter à ce chiffre, du chef, non du rachat du péage de l'Escaut, mais de la capitalisation des droits du Sund et de l'Elbe, les sommes que la Belgique aurait dû payer au Danemark en 1857 et au Hanovre en 1861, et qui sont respectivement de 1,096,800 francs et de 72,022 francs.

La plupart des États maritimes ont adhéré aux propositions du Gouvernement belge; le montant de leur participation est connu; quant aux époques auxquelles ces États acquitteront leur quote-part, elles ne seront pas les mêmes pour tous. La Prusse se libérera de la première moitié de son contingent le jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu, et de la seconde moitié douze mois après. L'Angleterre et la Russie se libéreront en deux termes égaux, échéant le 1^{er} avril 1864 et le 1^{er} avril 1865. Quelques États préféreront recourir à une série d'annuités, portant intérêt à notre profit. Il est permis de compter que les Gouvernements dont la quote-part est relativement peu importante, ne réclameront aucun délai.

La Belgique est seule débitrice envers la Hollande, non-seulement de la quote-part qui lui est propre, mais aussi de la quote-part des autres États. De là, la nécessité d'ouvrir au Ministère des Finances un crédit spécial égal au prix intégral du rachat, bien qu'une partie de ce prix ne constitue, pour le trésor belge, qu'une simple avance de fonds. Nous y avons toutefois ajouté un supplément de crédit destiné au service des intérêts que la Belgique aura à bonifier aux Pays-Bas sur les sommes dont le paiement est réglé par termes successifs. Il convient de remarquer que ce supplément n'eût pas été complètement nécessaire si, dans l'intérêt du commerce, le Gouvernement n'avait rapproché l'époque de la suppression du péage de l'Escaut primitivement fixée au 1^{er} avril 1864.

En regard des dépenses, en partie temporaires, que le trésor aura à supporter par suite de ces bonifications d'intérêts, et du paiement de la quote-part de la Belgique, nous avons à placer le bénéfice qu'il doit recueillir du rachat du péage; ce bénéfice consiste dans le retranchement de nos Budgets ordinaires d'une dépense annuelle de près de 2,000,000 de francs : c'est le chiffre auquel s'est élevé, en moyenne depuis 1860, le remboursement des droits de péage, mais cette charge se fût certainement accrue dans l'avenir par suite du développement de la prospérité commerciale et industrielle du pays. Toutefois, à la disparition de cet article de nos Budgets se lient d'autres mesures qui doivent amener une diminution dans nos recettes : nous voulons parler de la suppression du droit de tonnage et de la réduction des droits de pilotage.

Divers traités déjà conclus et d'autres dont la négociation est pendante contiennent une clause de renonciation, de la part de la Belgique, à la perception des droits de tonnage, et l'engagement de réduire les droits de pilotage; nos Budgets des Voies et Moyens présenteront de ces chefs, à l'avenir, une diminution d'environ 1,080,000 francs dans nos revenus, soit 900,000 francs pour les droits de tonnage et 180,000 francs pour les droits de pilotage.

Pour faire face aux remboursements que nous devons faire aux Pays-Bas, nous vous demandons, Messieurs, d'autoriser le Gouvernement à émettre des bons du trésor jusqu'à concurrence de douze millions de francs. Nous nous hâtons de dire que l'état actuel de l'encaisse du trésor nous dispense de recourir dès à présent

à ce moyen financier. Le premier paiement que nous avons à effectuer au Gouvernement des Pays-Bas s'élève à douze millions de francs : nous possédons un encaisse triple de cette somme. Sans doute, ces fonds ont une destination marquée : ils doivent subvenir aux engagements prévus par des lois de crédits extraordinaires pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique ; mais, les Chambres le savent, ces travaux, quelque activité qu'on leur imprime, ne peuvent s'exécuter que successivement, et l'on prévoit que les dépenses qu'ils nécessitent seront encore échelonnées sur plusieurs années.

Toutefois, si l'on peut, sans compromettre en rien la marche de ces travaux, prélever une somme de douze millions sur notre encaisse, il ne s'ensuit pas que, dans des circonstances données, il ne devienne pas nécessaire d'émettre des bons du trésor ; il importe que, pour cette éventualité, le Gouvernement puisse disposer de cette ressource extraordinaire.

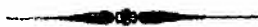
La Chambre verra, nous n'en doutons pas, avec une satisfaction bien légitime, que l'accomplissement des mesures importantes qui lui sont proposées n'imposera, cette fois encoré, aucun sacrifice à la nation. Elle accueillera, nous l'espérons, le projet avec d'autant plus de faveur qu'il est destiné à donner une nouvelle extension au mouvement maritime, au commerce et à l'industrie.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances sont chargés de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi est autorisé à conclure avec les États maritimes des traités réglant leur participation au rachat du péage de l'Escaut, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à supprimer le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822 et à réglementer à nouveau le jaugeage des navires pour la délivrance des lettres de mer et pour la perception des taxes de navigation.

ART. 3.

A partir du jour où le péage de l'Escaut et le droit de tonnage cesseront d'être perçus, et sans préjudice des conventions en vigueur, une taxe de 5 francs par tonneau sera prélevée, sur les navires des États qui n'auraient point pris part à la capitalisation du péage, chaque fois que ces navires entreront dans les ports du royaume.

Cette taxe prendra fin pour chaque pavillon dès l'instant que l'État auquel il appartient aura adhéré aux arrangements prévus à l'article premier.

ART. 4.

Il est ouvert au Ministre des Finances un crédit spécial de 58,400,000 francs pour subvenir aux remboursements

prévus par les articles un et deux du traité du 12 mai 1863,
ainsi qu'au paiement des intérêts et des frais.

Ce crédit sera couvert :

a. Par les ressources spéciales à provenir de l'exécution
des traités;

Et b. Pour le surplus, par l'émission de bons du Trésor à
un an, deux ans ou trois ans de date, à concurrence de
douze millions de francs.

Donné à Laeken, le 12 mai 1863.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Ca. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-OREAN.
